

ARRÊTÉ N° 544-2024

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/11/2024	Complétée le 29/11/2024	N° DP 34123 24 M0213
Par	Madame TOLEDO Lucie	
Demeurant à	17 Rue des Fauvettes 34990 JUVIGNAC	
Pour	Régularisation extension d'une véranda	
Sur un terrain sis	17, rue des Fauvettes 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BN0384	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 29/11/2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une véranda ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UC du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article UC 7 du règlement du PLU dispose que : « A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, elle doit respecter une distance par rapport à la limite séparative correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres » ;

Considérant qu'au vu des pièces fournies au dossier la véranda se trouve à une distance allant de 1,3 mètre à 5,1 mètres avec la limite séparative ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article UC 7 du PLU ;

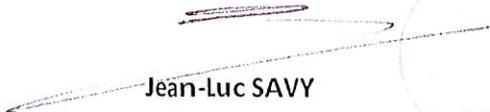
Considérant ainsi que le projet ne peut être accordé ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, 24 décembre 2024

Le Maire


Jean-Luc SAVY

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

S²LOW

ID : 034-213401235-20241224-544_2024-AI

DP 34123 24M0213

La présente déclaration est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (oules) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.